**ANGUILLE D’EUROPE**

UNEP/CMS/COP13/Doc.26.2.9

*(Préparé par le Groupe de travail sur les espèces aquatiques)*

PROJET DE DÉCISIONS

***Adressé aux Parties qui sont des États de l’aire de répartition de l’anguille d’Europe :***

13.AA Les Parties qui sont des États de l’aire de répartition de l’anguille d’Europe sont instamment priées de :

1. donner des orientations au Secrétariat sur la structure et la portée du projet de Plan d’action pour l’anguille d’Europe (*Anguilla anguilla*) d’ici le 31 mai 2020, afin qu’une ébauche puisse être préparée, diffusée et finalisée à temps pour soumission au Comité permanent à sa 52e ou 53e réunion ;
2. fournir des fonds pour l’élaboration du Plan, ainsi que pour la convocation d’une réunion des États de l’aire de répartition pour le finaliser.

***Adressé au Comité permanent***

13.BB Prier le Comité permanent d’adopter le Plan d’action si celui-ci est soumis à sa 52e ou 53e réunion.

***Adressé aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales***

13.CC Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont instamment priées de :

1. fournir l’expertise et les fonds pour l’élaboration du Plan, ainsi que pour la convocation d’une réunion des États de l’aire de répartition en vue de finaliser ce plan.

***Adressé au Secrétariat***

13.CC Le Secrétariat est chargé, sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires :

1. d’élaborer un projet de Plan d’action pour l’anguille d’Europe (*Anguilla anguilla*) en suivant les orientations fournies par les États Parties de l’aire de répartition ;
2. d’organiser des consultations entre les États de l’aire de répartition et les OIG et ONG concernées sur le projet de Plan d’action, par correspondance et si le financement le permet, en convoquant une autre réunion des États de l’aire de répartition;
3. de soumettre le projet de plan au Comité permanent à sa 52e ou 53e réunion pour adoption ou, s’il n’est pas finalisé à temps, à la 14e session de la Conférence des Parties.